



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012-26

Pétitionnaire : Monsieur Lionel Deshors - France Télévisions
Nature de la demande : prises de vues
Localisation : Col de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lionel DESHORS, régisseur du film « Tanagra », mis en scène par le réalisateur Régis MUSSET pour France Télévisions, en date du 19 septembre 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France Télévisions représentée par le régisseur général Monsieur Lionel DESHORS est autorisée à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser le film intitulé « Tanagra ». Le tournage aura lieu le 12 octobre 2012, au col de Sormiou : sur le terre-plein face à la barrière DFCl et au départ de la piste DFCl, ainsi que sur le sentier GR98.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et la piste ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et de manière générale ;
7. le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par l'Office National des Forêts, notamment sur la circulation et le stationnement des véhicules sur la piste de Défense de la Forêt Contre les Incendies ;
8. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film « Tanagra ». Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie du film au format DVD à l'Etablissement public du Parc national – service communication.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 12 octobre 2012.

Article 4

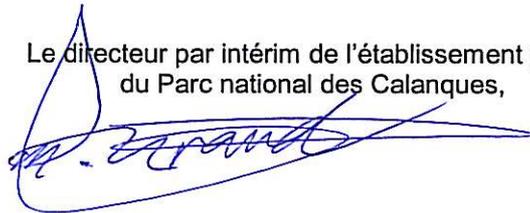
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Société France Télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 octobre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Office National des Forêts
- Conseil général des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.